



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**



2666ème Conseil AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Luxembourg, le 7 juin 2005

**Conclusions du Conseil sur la recommandation de la Commission
concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement
des pièces en euros impropres à la circulation**

Il est important pour le public que les pièces en euros en circulation soient authentiques et propres à la circulation. Dans ce contexte, le Conseil se félicite de la recommandation de la Commission concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Les procédures recommandées pour assurer le bon fonctionnement des équipements de traitement des pièces utilisés visent à faire en sorte que des quantités adéquates de pièces en euros soient authentifiées et que les fausses pièces et les pièces en euros impropres à la circulation ainsi que les objets similaires à des pièces en euros soient retirés. L'application de cette procédure contribuera à une bonne mise en œuvre de la législation communautaire pertinente.

Les pièces en euros impropres à la circulation peuvent être remises aux États membres de la zone euro par des entreprises ou des particuliers et devraient être remboursées quelle que soit leur face nationale, conformément aux dispositions de la recommandation. Des frais de traitement uniformes devraient en principe être appliqués pour ces remises. Toutefois, de petites quantités de pièces en euros impropres à la circulation ne devraient pas faire l'objet de frais et les États membres peuvent également exonérer les entreprises qui aident les autorités à retirer de la circulation les pièces impropres à la circulation. Le remboursement devrait être effectué sous réserve d'un conditionnement approprié et il est recommandé de contrôler la quantité, l'authenticité et l'aspect visuel des pièces remises.

P R E S S
